

08. LES NAVIRES D'APPRENTISSAGE : CADRE REGLEMENTAIRE ET D'USAGE

APAM Carole GAUTRON

De nombreux établissements d'enseignement professionnel maritime sont équipés de navires d'apprentissage, y compris les lycées professionnels maritimes, sous tutelle du ministère chargé de la Mer, afin de permettre la réalisation de la partie pratique des cours de manœuvre prévus par certains référentiels de formation. En 2018, deux accidents se sont produits à bord de ce type de navires, faisant courir un risque pour les élèves, les professeurs et l'administration. Au cours des quatre dernières années, certains lycées professionnels maritimes ont engagé un renouvellement de leur flotte, et ont opté pour des navires de taille plus importante, dotés d'un moyen de propulsion novateur ou construits dans des matériaux innovants. Plusieurs rapports ou notes, notamment de l'Inspection générale des affaires maritimes, ont souligné un besoin de clarification de la réglementation applicable, une nécessité d'harmoniser les statuts de ces navires au regard de leur exploitation et de renforcer la sécurité juridique. Dès lors se pose la question de l'adéquation de la réglementation applicable avec le cadre d'exploitation de ces navires, de la qualification des enseignants chargés des cours de manœuvre, et de proposer des solutions afin que l'utilisation de ces navires n'engendre pas un risque inacceptable, tant pour les élèves que pour l'administration.

RÉSUMÉ

La formation des futurs marins professionnels s'appuie sur différents cursus qui permettent, à terme, d'obtenir un certificat ou un brevet pour exercer des fonctions à bord d'un navire. Un certain nombre de ces formations comprennent dans leur référentiel un temps à accorder pour la pratique de la manœuvre à bord d'une embarcation. Il s'agit pour les élèves ou les apprenants d'apprendre les rudiments de la navigation. Les établissements de formation professionnelle maritime doivent donc, s'ils proposent ces cursus, disposer d'un moyen nautique et d'enseignants formés et qualifiés pour délivrer cette partie pratique. Ces formations maritimes s'inscrivent dans un cadre international et doivent notamment respecter la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.

Si certains établissements s'en tiennent au strict cadre posé par les référentiels, d'autres exploitent leurs navires à des fins pédagogiques. Depuis quelques années, on assiste à un renouvellement de la flotte des navires de formation, en particulier au sein des lycées professionnels maritimes, établissements sous tutelle du ministère chargé de la Mer. Ces nouveaux moyens nautiques se veulent innovants et sont utilisés dans le cadre d'une exploitation élargie (présence d'appareils de pêche, d'engins de levage et d'espaces dédiés à la réalisation de cours plus théoriques à bord, campagne de recherche scientifique). Le cadre réglementaire des navires d'apprentissage apparaît dès lors en décalage par rapport à l'usage effectif de ces moyens nautiques et aux qualifications requises pour les enseignants. Pour certains chefs d'établissement, ce cadre semble même peu lisible. La conséquence principale est une diversité de situations avec des navires qui relèvent de statuts différents : navires professionnels ou navires de plaisance. Il en est de même en ce qui concerne les qualifications maritimes et pédagogiques des enseignants chargés des cours de manœuvre, dans un contexte de difficultés de recrutement. Cette situation demande une clarification de la réglementation et des instructions harmonisées pour être compréhensives et applicables par tous.

RECOMMANDATIONS

1. *Instituer un nouveau statut pour les navires d'apprentissage*

Il n'est pas concevable que des navires qui sont utilisés pour des objectifs pédagogiques similaires n'aient pas un statut identique. L'état actuel du droit ne prévoit pas un cadre juridique adapté aux navires d'apprentissage. Une modification de la partie réglementaire du code des transports relative au permis d'armement simplifié permettrait d'y intégrer ces moyens nautiques. Un décret en Conseil d'État pourrait ainsi venir modifier l'article D5232-3 du code des transports en ce sens.

2. ***Adapter les dispositions de la division 234 de l'arrêté du 23 novembre 1987 afin qu'elles intègrent les navires d'apprentissage***

Une évolution réglementaire qui permettrait de prendre en compte les différentes caractéristiques des navires d'apprentissage qui peuvent comprendre des appareils de pêche, des engins de levage, des plateformes pour permettre un accès aux éoliennes ou des équipements facilitant la réalisation de recherche scientifique, consisterait en une modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution. Il s'agirait de modifier la division 234 relative aux navires spéciaux afin qu'elle s'applique aux navires d'apprentissage d'une jauge inférieure à 500 tout en précisant qu'ils devront répondre aux dispositions techniques relatives à leur conception initiale. Une telle modification permettrait donc d'harmoniser le suivi technique des navires d'apprentissage. Elle présente aussi l'avantage de rester dans le cadre général de la réglementation internationale de l'organisation maritime internationale.

3. ***S'assurer que les enseignants chargés des cours pratiques de manœuvre disposent d'une qualification adaptée au navire considéré et d'une formation renforcée***

Il s'agirait, pour la DGAMPA, de prendre une instruction visant à s'assurer que lors du recrutement des enseignants chargés des cours de manœuvre, ceux-ci disposent bien d'une qualification maritime adaptée au type de navire sur lequel ils vont exercer (par exemple un brevet pêche pour un navire d'apprentissage de conception pêche). De même, cette instruction relative aux enseignants devrait intégrer l'obligation de suivre des formations en matière de sécurité et de pédagogie. Cette instruction devrait enfin poser l'obligation pour les enseignants chargés des cours pratiques de manœuvre d'avoir une aptitude médicale adaptée à l'ensemble de leurs missions (enseignement et conduite nautique).

Inciter la direction des lycées professionnels maritimes à établir une procédure écrite quant aux conditions d'exploitation de leurs navires d'apprentissage et à les intégrer au sein de leur DUERP

4.

Au regard de la responsabilité du chef d'établissement, il semble déterminant qu'une procédure écrite soit communiquée aux enseignants quant aux conditions d'exploitation des navires d'apprentissage d'un LPM. Elle devrait intégrer l'obligation pour l'enseignant de transmettre à la direction la liste des personnes embarquées avant l'appareillage du navire, les zones de navigation possibles en fonction des exercices pratiqués et l'obligation de réaliser un briefing sécurité avant embarquement des élèves ainsi que le détail de ce qu'il doit comprendre. Les employeurs publics doivent procéder à l'analyse des risques auxquels leurs personnels peuvent être exposés dans le cadre de leurs fonctions et les répertorier dans le document unique d'évaluation des risques professionnels. L'expédition maritime comprend des risques inhérents au milieu marin et les navires d'apprentissage n'y échappent pas. Dès lors, il convient que chaque LPM intègre ces risques, ainsi que les actions de prévention identifiées, dans son DUERP, pour chaque navire dans le cas où l'établissement en utiliserait plus d'un, et adapté au matériel présent à bord, en particulier s'il y a des appareils de pêche, des dispositifs de type treuils ou encore des engins de levage.

Encourager le travail en réseau des LPM et les logiques de mutualisation

5.

Plusieurs LPM ont récemment renouvelé leur flotte et d'autres établissements envisagent l'acquisition d'un nouveau navire d'apprentissage. Il n'existe pas de similitude entre ces navires qui ont tous suivi leur propre cahier des charges. La mise en commun de l'expérience des établissements qui ont récemment acquis un nouveau moyen nautique pourrait être opportune afin de faciliter les démarches et de partager les écueils rencontrés par les différents LPM. Cela permettrait aussi de mettre en commun certains choix réalisés dans la conception du moyen nautique ou de sa propulsion. Une réflexion collective pourrait être menée sur l'utilisation pédagogique des navires d'apprentissage et pourrait même ouvrir la possibilité de réaliser un cahier des charges commun de construction d'un moyen nautique adapté à ces établissements, permettant ainsi une économie d'échelle, à travers l'élaboration d'un navire d'apprentissage de série.